



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

o.121.360(GR) - PF/ju  
o.121.314.2

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

00205

Représentation suisse près le G.C.E. dodis.ch/36583

Strasbourg

27 FEV. 1970

Réf.: 731-2 e.1 p.

3003 Berne, le 26 février 1970

*Handwritten initials*

HORS COURRIER

Au représentant permanent  
de la Suisse auprès du  
Conseil de l'Europe

S t r a s b o u r g

Affaire grecque  
Examen du rapport de la commission

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous remercions de votre lettre du 9 février, qui a précédé l'envoi du document CM(70)23.

- 1) Il nous paraît, de même qu'à la Division des affaires juridiques, préférable de laisser la décision aux ministres en s'inspirant des précédents créés en avril et septembre 1959 à propos des requêtes introduites par la Grèce contre le Royaume-Uni. Bien que, juridiquement, rien ne s'oppose à ce que les délégués exercent les fonctions prévues par l'article 32 de la convention européenne, une décision à l'échelon des ministres nous semble mieux correspondre à l'importance de l'affaire. Une certaine solemnité renforcera aussi l'autorité de la convention et manifestera, ce qui nous paraît indispensable, l'entière confiance du comité dans la commission.

Si cette formule était retenue, il importe que les délégués préparent le terrain en mettant au point, avec le secrétariat, un projet de résolution que les ministres n'auraient qu'à approuver. Nous avons, à titre d'exercice, essayé de mettre sur le papier les points qui devraient y figurer. Nous vous envoyons ce texte à l'annexe pour votre information, afin de faciliter vos interventions, mais nous ne désirons pas prendre d'initiative, ni déposer un projet. Ainsi que vous le remarquerez, nous avons prévu un considérant constatant l'absence de la Grèce, de façon à justifier la procédure accélérée dont nous parlerons plus loin. Dans le même ordre d'idées, nous pensons utile de faire mention de la lettre du gouvernement grec du 12 décembre. Dans le dis-

./.



positif, le comité réitérerait sa confiance dans la commission et ses membres. Les accusations grecques ne doivent en effet pas rester sans réponse. Une mention de la recommandation 574 à l'assemblée n'est peut-être pas indispensable, non plus que les dispositifs chargeant le président du comité de porter la décision de ce dernier à la connaissance du président de l'assemblée.

Dans ce contexte, nous jugeons inopportun que les membres de l'assemblée reçoivent le rapport, comme le laisse entendre le considérant No 10 de la recommandation 574. Le dispositif de cette recommandation ne parle que de la publication du rapport. On pourrait envisager qu'il soit éventuellement communiqué aux membres de la commission juridique de l'assemblée.

*minuting list*

2) Rien ne s'oppose à ce que la Suisse participe au vote lorsque le comité sera appelé à dire si la convention a été ou non violée. Un gouvernement qui est représenté au comité des ministres est pleinement habilité à participer à l'exercice des fonctions et des pouvoirs définis à l'article 32, même s'il n'a pas ratifié la convention.

3) Quant à la décision qu'il convient de prendre une fois la violation de la convention constatée, deux attitudes sont possibles :

- s'en tenir strictement à l'article 32 en fixant un délai à la Grèce pendant lequel elle devrait prendre les mesures qu'entraîne la décision du comité;
- passer directement au dernier stade de la procédure en donnant sans délai à la décision du comité "les suites qu'elle comporte".

Bien qu'elle ne nous satisfasse pas entièrement d'un point de vue strictement juridique, nous optons pour la seconde solution. La lettre du 12 décembre justifie ce traitement exceptionnel. Le gouvernement grec, en récusant la commission et en déclarant son rapport nul et non avenu, a clairement donné à entendre qu'il ne tiendra aucun compte des recommandations que lui adresserait le comité. Mieux vaut donc éviter que l'autorité du comité soit bafouée.

→ Quant à la nature des "suites" que comporte la décision du comité, l'article 32 ne mentionne que la publication du rapport. C'est en fait la seule mesure qui puisse, dans les circonstances actuelles, être envisagée. Cette publication, qui ne revêt pas nécessairement un caractère marqué de sanction, devrait avoir lieu dans les formes habituelles. Il n'y a en effet pas de raison de donner une publicité particulière au rapport de la commission sur les requêtes introduites contre la Grèce. La publication des

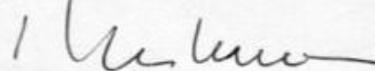
- 3 -

→ propositions de la commission ne suscite pas d'objections. Elle aurait l'avantage de montrer que la commission avait aussi fait oeuvre positive en examinant comment, progressivement, le gouvernement grec pourrait restaurer une situation conforme à la convention.

→ La préoccupation principale des délégués devrait être, selon nous, d'éviter la réouverture d'un débat sur l'affaire grecque. La décision votée sur l'article 32, qui aura pour effet de clore la procédure, en cours, a un caractère quasi juridique qui est la suite logique de la décision avant tout politique prise en décembre. Pour éviter une division du comité, nous vous autorisons, si une nette majorité devait se manifester la semaine prochaine en faveur d'une décision par les délégués, à ne pas insister pour que l'affaire soit soumise au ministres.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
Organisations Internationales



./.

P.S. : Nous recevons à l'instant le projet ci-joint que nous a remis, au nom des gouvernements scandinaves, l'Ambassadeur de Norvège. Nous pouvons sans autre souscrire aux considérants, qu'il conviendrait toutefois de compléter par la mention de l'absence du représentant de la Grèce, ainsi qu'aux deux premiers paragraphes du dispositif. Il nous semble en revanche, comme dit plus haut, inutile et inopportun de faire aujourd'hui des recommandations à la Grèce.

→  
→

Le strict juridisme que manifestent un peu tardivement les gouvernements scandinaves a visiblement pour but de maintenir l'affaire à l'ordre du jour de façon à pouvoir exercer une pression continue sur le régime des colonels. Cette pression n'a guère de sens dès lors que ces mêmes gouvernements scandinaves ont tout fait pour amener la Grèce à se retirer du conseil, rompant ainsi le dialogue. Les recommandations que l'assemblée ne manquera sans doute pas d'adresser à l'avenir au comité à propos de la situation en Grèce auront d'ailleurs pour effet d'amener le comité à réexaminer périodiquement cette question.

./.

Nous joignons aussi pour votre information copie d'un aide-mémoire remis au Chef du département par l'ambassadeur d'Italie.

Annexes mentionnées

